

Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 3 mai 1961, l'article 4 du décret du 5 janvier 1966 et l'article 5 du décret du 4 décembre 1975 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte. »

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte.

Art. 4. - Le décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure est abrogé.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée à l'industrie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,

NICOLE FONTAINE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 7 février 2003 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2001 relatif aux caractéristiques techniques des installations de formation à l'examen pour la délivrance du permis de chasser

NOR : DEVN0320044A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles R. 223-2 à R. 223-9 du code rural ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 relatif aux caractéristiques techniques des installations de formation à l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 février 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé relatif aux caractéristiques techniques des installations de formation à l'examen pour la délivrance du permis de chasser, est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Sur les parcours décrits aux points 2 et 3 ci-dessus, les cartouches à petite grenaille d'un diamètre inférieur à 2,5 millimètres et les balles en matière plastique peuvent être, lors des séances de formation aux épreuves de l'examen pratique, remplacées par des douilles uniquement amorcées, sans grenaille ou balle. »

Art. 2. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2003.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET

Arrêté du 7 février 2003 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc

NOR : DEVN0320045A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L. 424-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 4 février 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 15 février 1995 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 2, les mots : « sous le contrôle de l'Office national de la chasse » sont supprimés.

II. - A l'article 4, après les mots : « une copie du permis de chasser », sont ajoutés les mots : « ou du certificat justifiant la réussite à l'examen du permis de chasser ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article 7 est rédigé ainsi qu'il suit :

« - les arcs dont la longueur hors tout est supérieure à 80 centimètres ; ».

IV. - Au troisième alinéa de l'article 7, la dernière phrase : « Tout système de décoche automatique est interdit » est supprimée.

V. - A l'article 10, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« - l'emploi de pointes de chasse à lames présentant à la fois un diamètre inférieur à 25 mm et une longueur de chaque partie tranchante principale inférieure à 40 mm. »

VI. - A l'annexe I intitulée Programme pour la session de formation à la chasse à l'arc, au deuxième alinéa, les mots : « (durée : une demi-journée) » sont remplacés par les mots : « (durée : une journée) ».

Art. 2. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2003.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET